



COMPAGNIE DES CHEMINS DE FERS NATIONAUX DU CANADA

RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

PRESTATIONS D'INVALIDITE DE COURTE DURÉE

PRESTATIONS D'INVALIDITE DE LONGUE DURÉE

PRESTATIONS DE MATERNITÉ COMPLÉMENTAIRES

ASSURANCE-VIE DE BASE

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE

**ASSURANCE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION
ACCIDENTELS**

DES

**PRÉPOSES A L'ENTRETIEN DES VOIES
REPRÉSENTÉS PAR LE**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS UNIS
SECTION LOCAL 2004 (MU)**

EN VIGUEUR DE 2019-2023

AVANT-PROPOS

Le présent document décrit les avantages qui vous sont offerts en vertu du Régime d'avantages sociaux du personnel représenté par le Syndicat des Métallurgistes unis, section local 2004 (MU), à la suite des négociations entre le CN et votre syndicat.

Ce régime prévoit :

- le versement de prestations d'invalidité de courte durée en cas d'invalidité totale et continue;
- le versement de prestations d'invalidité de courte durée en sus des prestations d'assurance emploi en cas de maladie et de maternité ;
- le droit à une assurance-vie de base (incluant une clause de décès accidentel) ;
- le droit à une assurance-vie facultative ;
- le droit à une assurance-vie de base en cas de décès ou de mutilation accidentels.

À l'exception de l'assurance-vie facultative, la Compagnie assume actuellement la totalité du coût du régime. Les prestations d'invalidité de courte durée, l'assurance-vie de base et l'assurance-vie facultative sont administrés par la Great-West. Quant à l'assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels, elle est administrée par la Compagnie d'assurance AIG.

Vous trouverez ci-après les principales caractéristiques du régime. Bien que l'on ait accordé une importance particulière à l'exactitude des renseignements que renferme le présent document, en cas de divergence entre le présent document et les contrats d'assurance officiels ou les conventions collectives, ce sont ces contrats et conventions collectives qui font autorité. Par ailleurs, le Régime entend être conforme à toutes les lois fédérales et provinciales en vigueur. En cas de divergence, ce sont ces dernières qui prévalent.

Veillez lire attentivement la présente brochure et la conserver pour consultation.

Le groupe d'Administration des avantages sociaux vous donnera des précisions au besoin. Vous pouvez le joindre au 1 800 363-6060 et ensuite suivre les instructions.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ	1
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE	1
Calcul des prestations.....	1
Début des prestations	2
Durée des prestations	2
Cessation de la garantie	3
Maintien en vigueur de la garantie.....	4
Restrictions	5
Présentation des demandes de règlement	6
Deuxième période d'invalidité ou période subséquente	8
Prestations – Programme de réadaptation pour abus d'alcool ou de drogues.....	8
Calcul du salaire hebdomadaire de base	9
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE	9
PRESTATIONS DE MATERNITÉ COMPLÉMENTAIRES	9
ASSURANCE-VIE	10
ASSURANCE-VIE DE BASE	10
Désignation du ou de la bénéficiaire	11
Cessation de la garantie	11
Transformation	11
Maintien en vigueur de la garantie	11
Rétablissement de l'assurance-vie	13
Présentation des demandes de règlement	13
ASSURANCE-VIE DE BASE (CLAUSE DE DÉCÈS ACCIDENTEL)	13
Maintien en vigueur de la garantie	14
Cessation de la garantie	14
Exclusions	15
Présentation des demandes de règlement	15
REMBOURSEMENT DES PRIMES	15
ASSURANCE-VIE FACULTATIVE ET ASSURANCE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION ACCIDENTELS	16
CHEMIN DE FER ET SYNDICAT SIGNATAIRES	16

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible au **Régime d'avantages sociaux du personnel représenté par un agent négociateur au Canada** si vous effectuez du service rémunéré en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives du personnel non-itinérant précisées dans les conventions-cadres ou les avenants, ou si vous êtes membre d'une unité de négociation bénéficiant de la protection que prévoit le présent régime.

À titre de **nouveau membre** du personnel, vous bénéficiez d'une protection à partir du premier jour du mois suivant l'accomplissement de 60 jours de service au CN. Si vous n'êtes pas en service actif ce jour-là et que votre absence ne soit pas attribuable à l'observation d'un jour férié ou à la prise d'un jour de repos assigné, votre garantie prend effet le jour où vous reprenez le service actif à plein temps. Si vous êtes absent ou absente le jour prévu de la prise d'effet de la garantie et s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour de repos assigné, vous bénéficiez de la garantie à compter de ce jour-là.

Par la suite, votre **admissibilité est maintenue** à compter du premier jour de chaque mois pourvu que vous ayez effectué du service rémunéré le mois précédent.

Aucune inscription n'est nécessaire.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

Les prestations d'invalidité de courte durée vous sont versées en compensation d'une perte de salaire résultant d'une blessure, d'une maladie ou d'un accident non relié au travail, **qui entraîne votre invalidité totale et temporaire à condition que vous ayez consulté un médecin agréé et que celui-ci vous soigne.**

Calcul des prestations

Si vous devenez invalide, les prestations d'indemnité de courte durée se calculent comme suit :

Votre salaire hebdomadaire de base	Prestations d'invalidité de courte durée
120,01 \$ ou plus	Pour les nouvelles demandes commençant à compter du 1 ^{er} mars 2019, 70 % de votre salaire hebdomadaire de base jusqu'à concurrence du plus élevé des deux montants suivants : 750\$ (*) ou montant maximal des prestations d'assurance-emploi hebdomadaires.
120,00 \$ ou moins	Le moindre des deux montants suivants : 80 \$ ou 75 % de votre salaire hebdomadaire de base.

(*) Ce montant sera porté à 770 \$ pour les nouvelles demandes à compter du 1er janvier 2020, 790 \$ pour les nouvelles demandes à compter du 1er janvier 2021, 810 \$ pour les nouvelles demandes à compter du 1er janvier 2022 et 830 \$ pour les nouvelles demandes à compter du 1er janvier 2023.

Les prestations d'invalidité de courte durée sont considérées comme un revenu imposable. Vous recevez, pour chaque jour d'indemnisation, un septième de l'indemnité hebdomadaire.

Vous recevez également des prestations pour chaque jour férié ou jour de repos assigné non payé survenant pendant une période où vous avez droit à des prestations d'invalidité de courte durée.

Les prestations d'invalidité de courte durée sont imposées tant par le gouvernement fédéral que par les gouvernements provinciaux.

Début des prestations

Vous devez être soigné par un médecin pour être admissible aux prestations d'invalidité de courte durée qui sont payables à compter :

- du premier jour de votre invalidité, si cette dernière est causée par une blessure accidentelle ;
- du premier jour de la maladie, si vous faites l'objet d'une hospitalisation pour votre invalidité. Toutefois, dans le cas d'une nouvelle invalidité attribuable à la même cause, les prestations commencent à partir du quatrième jour si vous ne faites pas l'objet d'une hospitalisation pendant la deuxième période d'invalidité ou une période subséquente ;
- du premier jour de la maladie, si vous subissez une intervention chirurgicale sous anesthésie régionale (y compris une épidurale) ou générale dans une unité de soins ambulatoires. Cependant, les prestations sont payables à compter du quatrième jour, si l'intervention chirurgicale dans une unité de soins ambulatoires a eu lieu sous anesthésie locale (gel) ;
- du quatrième jour, dans les autres cas de maladie, y compris l'invalidité due à une luxation, une entorse ou une hernie, si vous avez consulté un médecin qui a confirmé que l'invalidité remonte au premier jour.

Durée des prestations

La durée maximale des prestations d'invalidité de courte durée est la suivante :

- 26 semaines pour toute invalidité attribuable à la même maladie ou blessure, si vous êtes inadmissible aux prestations d'assurance-emploi en cas de maladie ;

- Si vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi en cas de maladie :
 - i) Vous recevez les prestations d'invalidité de courte durée pendant une période maximale de 15 semaines.

Si la première période de prestations de 15 semaines prend fin un jour autre que le samedi, vous recevez des prestations d'invalidité de courte durée jusqu'au samedi suivant la fin de la quinzième semaine.
 - ii) Si vous êtes toujours invalide après 15 semaines, vous devez faire une demande de prestations d'assurance-emploi en cas de maladie auprès de Service Canada pour une période maximale de 15 semaines.
 - iii) Si vous êtes toujours invalide à l'épuisement des prestations d'assurance-emploi en cas de maladie, vous pouvez de nouveau demander à recevoir des prestations d'invalidité de courte durée pendant une période maximale de 11 semaines.

Voir la section *Présentation des demandes de règlement*.

Cessation de la garantie

Vos prestations d'invalidité de courte durée prennent fin :

- le jour où commence une grève, où vous commencez votre congé annuel ou congé autorisé (autre qu'un congé durant lequel vous touchez des prestations d'assurance-emploi en cas de maternité, des prestations d'invalidité de courte durée ou des prestations en vertu d'une loi sur les accidents de travail), où vous commencez une période de mise à pied ou de suspension, aucune prestation d'invalidité de courte durée ne vous étant versée durant toutes ces périodes;
- le jour où vous prenez votre retraite;
- le jour où vous cessez d'avoir droit à ces prestations pour toute autre raison; ou
- le jour de la cessation du Régime d'invalidité de courte durée.

Le congé autorisé est une période approuvée par le CN durant laquelle vous vous mettez volontairement en état d'indisponibilité.

Votre admissibilité aux prestations d'invalidité de courte durée est rétablie le jour où vous retournez au travail, à condition d'y avoir été admissible à la date de votre dernier jour de travail. Autrement, le rétablissement se fait le premier jour du mois suivant le mois de votre retour au travail.

Maintien en vigueur de la garantie

Si vous devenez invalide totalement et temporairement dans l'un des cas énumérés ci-dessous et que vous êtes dans l'impossibilité de reprendre le travail à la date prévue en raison de votre invalidité, votre admissibilité aux prestations d'invalidité de courte durée commence le jour où vous auriez repris le travail si vous n'aviez pas été malade. En cas de blessure ou de maladie nécessitant votre hospitalisation, l'indemnisation commence le premier jour où vous auriez repris le travail, et dans les autres cas de maladie, le quatrième jour.

Les cas susmentionnés sont les suivants :

- pendant que vous êtes en congé annuel payé. Toutefois, vous avez le droit d'interrompre votre congé et de demander immédiatement les prestations d'invalidité de courte durée ;
- pendant que vous êtes en congé autorisé et que vous suivez des traitements ou un programme de réadaptation aux frais d'un organisme d'indemnisation des accidents du travail ;
- pendant une période maximale de 17 semaines (18 semaines au Québec), lorsque vous êtes en congé de maternité approuvé par le CN ;
- pendant une période maximale de 37 semaines, lorsque vous êtes en congé parental approuvé par le CN ;
- lorsque vous êtes en congé de deuil ou pour fonctions rémunérées de juré, approuvé par le CN ;
- pendant que vous êtes en congé temporaire pour fonctions syndicales, à condition que vous ayez effectué du service rémunéré dans le mois courant ou précédent ; ou
- si vous êtes en situation de mise à pied ou en congé autorisé et si, au cours du même mois civil, vous faites l'objet d'un rappel au travail ou vous avez le droit de remplacer un autre membre du personnel et le remplacez effectivement ou occupez un poste vacant, ou que vous devez retourner au travail après un congé à la date convenue à l'avance.

Votre admissibilité est maintenue tant que vous avez droit aux prestations d'invalidité de courte durée en vertu du présent régime ou aux prestations d'assurance-emploi en cas de maladie.

Vous **ne pouvez pas** maintenir votre droit aux prestations d'invalidité de courte durée à titre personnel lorsque vous n'y êtes plus admissible.

Si vous faites l'objet d'une mise à pied **après** le début de votre invalidité, vous continuez à recevoir vos prestations d'invalidité de courte durée pendant une période maximale de 15 semaines à partir du début de l'invalidité.

Si vous devenez invalide **avant le début d'une grève ou d'un lock-out**, vos prestations d'invalidité de courte durée sont versées, si vous demeurez invalide, pendant une période maximale de 15 semaines à partir du début de l'invalidité.

Restrictions

Aucune prestation d'invalidité de courte durée n'est payable :

- pour une période d'invalidité pendant laquelle vous n'êtes pas invalide de façon totale et continue et/ou vous n'avez ni consulté un médecin agréé ni reçu de soins de lui ;
- pour une période au cours de laquelle vous sont versées des indemnités en vertu d'une loi sur les accidents du travail, à moins que ces indemnités ne soient payables à l'égard d'une invalidité partielle précédente vous permettant de maintenir votre emploi ;
- pendant la partie d'une invalidité au cours de laquelle vous recevez une rente en vertu du Régime de retraite du CN ou une rémunération pour un jour férié ou un congé annuel ;
 - ⇒ Cependant, si vous vous blessez ou si vous tombez malade pendant votre congé annuel, vous pouvez interrompre votre congé temporairement et toucher des prestations d'invalidité de courte durée.
- si vous devenez invalide pendant une grève ou un lock-out ;
- pour une période où vous exercez une activité lucrative ;
- en cas d'invalidité subie directement ou indirectement :
 - ⇒ par suite de blessures que vous vous êtes infligées volontairement, que vous ayez été sain ou saine d'esprit ou non ;
 - ⇒ par suite d'une guerre, d'une insurrection, d'actes hostiles des forces armées de tout État ou de la participation à une émeute ;
 - ⇒ par suite de blessures subies dans l'exercice d'une activité lucrative pour le compte d'un autre employeur ;
 - ⇒ par suite de toute autre cause pour laquelle est prévue une indemnisation en vertu d'une loi sur les accidents de travail.

- pour toute invalidité survenue au cours de la période pour laquelle vous étiez admissible à recevoir des prestations d'assurance emploi en cas de maternité;
- pour toute période d'invalidité causée uniquement par l'abus d'alcool ou de drogues, sauf si vous satisfaites aux exigences énoncées à la section *Prestations – Programme de réadaptation pour abus d'alcool ou de drogues*.

Présentation des demandes de règlement

A. Invalidité de courte durée - 15 premières semaines d'invalidité

Il est très important de présenter votre demande de prestations d'invalidité de courte durée dès que vous y avez droit. **Ne tardez pas.** Votre demande doit parvenir à la Great-West dans les 30 jours suivant le début de votre invalidité, à moins que vous puissiez prouver que cela n'était pas raisonnablement possible.

Veillez communiquer votre chef hiérarchique afin d'amorcer le processus de demande de règlement des prestations d'invalidité de courte durée. Les formulaires de demande de règlement sont également accessibles dans le portail électronique. Vous devez compléter la section appelée Déclaration de l'employé du formulaire **Déclaration de l'employé et Déclaration du médecin traitant** et demander à votre médecin de remplir la section appelée **Déclaration du médecin traitant (DMT)** du même formulaire. Veuillez retourner le formulaire par courrier ou par télécopieur à la Great-West. Une **Déclaration de l'employeur** doit être remplie par votre chef hiérarchique et transmise par télécopieur à la Great-West. Celle-ci vous fera parvenir les chèques directement ou vous versera vos prestations par virement automatique.

À condition de produire des reçus en règle, les membres du personnel ont droit au remboursement des honoraires médicaux exigés pour l'établissement d'au plus trois *Déclarations du médecin traitant (DMT)* par demande de règlement, jusqu'à concurrence de 25 \$ par déclaration, taxes comprises. Les DMT doivent être produites relativement à une demande de règlement au titre du Régime d'invalidité de courte durée (ICD) du CN. **Le reçu doit être envoyé à la Great-West pour remboursement.**

La Great-West a le droit d'exiger que le médecin de son choix vous examine, auquel cas elle paie les frais de l'examen.

B. Prestations d'assurance-emploi en cas de maladie - Deuxième période d'invalidité de 15 semaines

Si votre invalidité se poursuit au-delà de 14 semaines, vous devez faire une demande de prestations de maladie auprès de Service Canada. Le CN transmettra votre relevé d'emploi électroniquement sur le site web de Service Canada. Adressez-vous à votre groupe de Centre de gestion de la main-d'œuvre (1 800 220-2745) si votre relevé d'emploi n'a pas été transmis à Service Canada à la fin de la 14^{ème} semaine de votre invalidité.

À mesure que vous recevez vos chèques d'assurance-emploi de Service Canada, détachez-en le talon et envoyez-le à la Great-West (seulement le premier et le dernier talon est nécessaire). Si vous êtes admissible à des prestations complémentaires en sus des prestations d'assurance-emploi en cas de maladie, la Great-West se chargera du versement.

Si vous n'avez pas conservé vos talons de chèque, vous devez demander à Service Canada de vous envoyer une lettre précisant le montant des prestations d'assurance-emploi en cas de maladie qui vous ont été versées chaque semaine.

Si, durant une semaine où vous recevriez normalement des prestations d'assurance-emploi en cas de maladie, vous n'en touchez pas ou touchez des prestations partielles parce que vous avez gagné un salaire, vous ne pouvez pas demander de prestations d'invalidité de courte durée pour cette semaine là.

C. Prestations d'invalidité de courte durée - Période d'invalidité subséquente de 11 semaines

Cinq semaines avant la fin de la période de versement de vos prestations d'assurance-emploi en cas de maladie, la Great-West communique avec vous et demande des renseignements médicaux additionnels (s'il y a lieu) afin de pouvoir traiter la demande pour le dernier versement de vos prestations d'invalidité de courte durée.

La Great-West vous postera les chèques directement ou vous versera vos prestations par virement automatique.

Si vous recevez un chèque ou un versement par virement automatique pour une période durant laquelle vous n'aviez pas droit aux prestations d'invalidité de courte durée, retournez le chèque immédiatement à la Great-West.

La Great-West, à titre d'administrateur du régime, a le droit d'exiger que le médecin de son choix vous examine, auquel cas elle paie les frais de l'examen.

Deuxième période d'invalidité ou période subséquente

Si, à la suite d'une invalidité, vous reprenez le travail et devenez de nouveau invalide, les règles suivantes s'appliquent à la deuxième période d'invalidité.

Celle-ci est considérée comme la continuation de l'invalidité qui a fait l'objet de la première demande de prestations; toutefois :

- si la deuxième invalidité n'est **aucunement liée** à la première, elle est considérée comme une invalidité faisant l'objet d'une nouvelle demande de prestations ;
- si vous avez repris le travail à **plein temps pendant les deux semaines consécutives** suivant **votre rétablissement complet** de la première invalidité, la deuxième invalidité est considéré comme faisant l'objet d'une nouvelle demande de prestations.
- si vous avez repris le travail à plein temps pendant **au moins quatre semaines consécutives** et que vous devenez de nouveau invalide en raison des même causes, votre deuxième demande de prestations est considérée comme s'appliquant à une nouvelle invalidité.

Les jours de repos assignés et les jours fériés sont inclus dans le calcul des deux semaines (14 jours) ou des quatre semaines (28 jours), mais les jours de congé annuel ne le sont pas.

Prestations – Programme de réadaptation pour abus d'alcool ou de drogues

La participation à un programme de réadaptation vous donne droit à des prestations d'invalidité de courte durée pendant une période maximale de 26 semaines, à condition :

- que vous entrepreniez des démarches pour suivre un traitement ;
- que votre médecin ou le médecin en chef du CN (ou la personne qui le remplace) vous déclare inapte à remplir vos fonctions pour cause d'abus d'alcool ou de drogues ;
- que le médecin de votre employeur vous ait recommandé de participer à un programme de réadaptation ; et
- que vous participiez de manière satisfaisante à un programme de réadaptation approuvé par la Compagnie.

Si, après avoir repris le travail, vous devez **participer de nouveau** à un programme de réadaptation, vous avez droit aux prestations d'invalidité de

courte durée pendant une période maximale de 26 semaines, à condition de satisfaire aux exigences ci-dessus.

Calcul du salaire hebdomadaire de base

- Si vous recevez un **salaire horaire**, celui-ci est multiplié par le nombre d'heures normales de travail par semaine pour calculer le salaire de base.
- Si vous recevez un **salaire journalier**, celui-ci est multiplié par le nombre de jours normaux de travail par semaine pour calculer le salaire de base.
- Si vous recevez un **salaire mensuel**, celui-ci est divisé par $4^{1/3}$ pour calculer le salaire de base.
- Si vous figurez au tableau de remplacement ou faites partie du personnel occasionnel, de relève ou de catégorie similaire, le salaire de base est calculé d'après le salaire hebdomadaire moyen touché pour les six périodes de paie consécutives (12 semaines) précédant le début de l'invalidité.
- Cependant, si vous avez droit à une affectation régulière pendant que vous recevez des prestations d'invalidité de courte durée, vous êtes admissible, dès la date où vous posez votre candidature, à des prestations d'invalidité de courte durée calculées d'après le salaire hebdomadaire de l'affectation régulière. Adressez-vous à votre groupe Gestion de la main-d'œuvre (1 800 220-2745) pour savoir comment présenter une demande de prestations d'invalidité de courte durée plus élevées.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Le Régime d'invalidité de longue durée vous permet de recevoir des prestations une fois terminée la période d'invalidité de courte durée à condition que vous soyez toujours invalide.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure sur le Régime d'invalidité de longue durée accessible dans le portail électronique du CN.

PRESTATIONS DE MATERNITÉ COMPLÉMENTAIRES

Les prestations de maternité complémentaires sont payables pendant une période maximale de 15 semaines (17 au Québec) lorsque vous êtes en congé de maternité approuvé par la Compagnie.

Si vous satisfaites aux exigences d'admissibilité du Régime d'avantages sociaux précisées au début du présent document et recevez des prestations d'assurance-emploi en cas de maternité ou celle du Régime québécois

d'assurance parentale (RQAP), vous êtes admissible aux prestations de maternité complémentaires.

Si vous en faites la demande, des prestations complémentaires, en sus de celles de l'assurance emploi en cas de maternité ou celles du RQAP, vous seront versées en vertu du présent régime, pendant au plus 15 semaines, afin que le total représente 70 % de votre salaire hebdomadaire de base jusqu'à concurrence de 750\$(*) pour les nouvelles réclamations à compter du 1^{er} février 2019.

(*) Ce montant sera porté à 770 \$ pour les nouvelles réclamations à compter du 1^{er} janvier 2020, 790 \$ pour les nouvelles réclamations à compter du 1^{er} janvier 2021, 810 \$ pour les nouvelles réclamations à compter du 1^{er} janvier 2022 et à 830 \$ pour les nouvelles réclamations à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour présenter une demande, envoyez les talons de vos chèques d'assurance-emploi ou de RQAP à la Great-West à mesure que vous les recevez. La Great-West traitera votre demande et vous postera vos chèques directement ou elle vous versera vos prestations par virement automatique.

À votre retour au travail, vous pouvez demander à la Great-West des prestations de maternité pour le délai de carence de deux semaines pendant lequel vous n'avez pas reçu de prestations d'assurance-emploi en cas de maternité ou celles du RQAP. Les montants maximums susmentionnés s'appliquent également dans ce cas.

Pour déterminer votre salaire hebdomadaire de base, veuillez vous reporter à la section précédente, *Calcul du salaire hebdomadaire de base*.

ASSURANCE-VIE

ASSURANCE-VIE DE BASE

L'assurance-vie de base est payable en un montant forfaitaire si votre décès survient en cours d'assurance pour quelque cause que ce soit. Si vous êtes en service actif, le montant de l'assurance est comme suit :

51 000 \$	à partir du 1 ^{er} mars 2019
52 000 \$	à partir du 1 ^{er} janvier 2020
53 000 \$	à partir du 1 ^{er} janvier 2021
54 000 \$	à partir du 1 ^{er} janvier 2022
55 000 \$	à partir du 1 ^{er} janvier 2023

à condition que votre garantie soit maintenue de façon continue.

Désignation du ou de la bénéficiaire

Vous avez intérêt à désigner un ou une bénéficiaire. Si vous n'en désignez pas, le produit de l'assurance-vie est versé à votre succession. En l'absence d'un testament, le produit de l'assurance-vie sera versé à vos héritiers en conformité avec la législation provinciale en vigueur, ce qui pourrait ne pas refléter vos intentions ou désirs. De plus, la non-désignation d'un ou d'une bénéficiaire a souvent pour effet d'occasionner des frais de débours ainsi que de retarder le règlement de la succession.

Le formulaire de désignation de bénéficiaire est accessible dans le portail électronique du CN.

Le versement du montant forfaitaire libère la Great-West de toute obligation à l'égard de l'assurance-vie de base.

Cessation de la garantie

Votre assurance-vie de base se termine à la fin du mois où vous quittez le service du CN. On considère qu'il y a cessation d'emploi le jour où vous n'êtes plus effectivement au travail. Toutefois, il y a des cas où vous pouvez maintenir votre assurance-vie. Ils sont précisés dans la section intitulée *Assurance-vie de base – Maintien en vigueur de la garantie*.

Transformation

Si vous quittez le service du CN ou prenez votre retraite, vous pouvez faire transformer votre assurance-vie de base en assurance individuelle. Vous devez présenter votre demande à la Great-West dans les 31 jours suivant la date de cessation de votre assurance-vie de base. Aucun examen médical n'est nécessaire. Lorsque vous écrivez à la Great-West, prenez soin d'indiquer vos nom, adresse et matricule (numéro d'employé/e) ainsi que le numéro de police 155817.

Si vous décédez pendant cette période de 31 jours, la prestation de décès versée est le montant d'assurance-vie de base que vous auriez pu faire transformer.

Maintien en vigueur de la garantie

Invalidité

Si vous devenez invalide, votre assurance-vie de base demeure en vigueur par le CN, sans frais pour vous, **pourvu que** vous receviez des prestations d'invalidité de courte durée ou des prestations d'assurance-emploi en cas de maladie et que vous conserviez votre statut de membre du personnel.

Si, au terme de votre période d'invalidité de courte durée, vous êtes toujours invalide et s'il n'y a pas eu interruption de la garantie, votre assurance-vie de

base est maintenue en vigueur par le CN, sans frais pour vous, pendant les cinq premières années d'invalidité de longue durée.

Si, après la période de cinq ans, vous êtes toujours invalide, votre assurance-vie de base est maintenue en vigueur par le CN, sans frais pour vous, mais la garantie est réduite à 7 000 \$. Cette période de garantie prolongée expire à la fin du mois au cours duquel vous atteignez 65 ans ou au moment où vous prenez votre retraite, selon la première éventualité. Des suivis médicaux périodiques seront effectués par l'assureur.

Vous pouvez être admissible dans les 31 jours suivant la fin ou la réduction de votre protection d'assurance-vie de base, vous pouvez demander à la Great-West de transformer tout montant perdu en une assurance individuelle. Vous n'aurez pas à subir d'examen médical.

Indemnisation des accidents du travail

Votre assurance-vie de base est maintenue en vigueur par le CN, en exonération de primes, pendant la période au cours de laquelle vous suivez des traitements et un programme de réadaptation aux frais de l'**organisme d'indemnisation des accidents du travail**.

Il y a **cessation de la garantie** le jour où se produit la première des situations suivantes :

- vous prenez votre retraite ;
- vous quittez votre emploi au CN.

Congé de maternité

Dans le cas d'un congé de maternité, votre garantie est maintenue tant que vous recevez des prestations d'assurance-emploi en cas de maternité ou celles du RQAP. À l'expiration de cette période, vous pouvez maintenir votre assurance-vie de base pendant une période maximale de 12 mois suivant la fin du mois où vous avez cessé de travailler, en signant et en retournant l'Entente de paiement des primes. Adressez-vous à votre groupe Gestion de la main-d'œuvre (1 800 220-2745) pour obtenir la plus récente brochure d'information intitulée *Maintien des avantages sociaux durant un congé*. Cette brochure est également accessible dans le portail électronique du CN.

Mise à pied ou congé autorisé

Dans les cas d'une mise à pied ou d'un congé autres que ceux qui sont susmentionnés, vous pouvez, en signant et retournant l'Entente de paiement des primes, maintenir votre garantie d'assurance-vie de base pendant une période maximale de 12 mois à compter de la fin du mois où vous avez cessé de travailler. Adressez-vous au groupe Gestion de la main-d'œuvre pour obtenir un exemplaire de la plus récente brochure d'information intitulée

Maintien des avantages sociaux durant un congé. Cette brochure est également accessible dans le portail électronique du CN.

Vous pouvez, à l'expiration de la période de 12 mois pendant laquelle vous avez maintenu en vigueur votre garantie en signant et retournant l'Entente de paiement des primes, demander à la Great-West de transformer cette assurance-vie en une assurance individuelle. Vous disposez de 31 jours à partir de la date d'expiration de votre garantie pour présenter votre demande à la Great-West. Vous n'aurez pas à subir d'examen médical.

Rétablissement de l'assurance-vie

Si votre assurance-vie de base prend fin pendant une mise à pied ou un congé autorisé, elle est rétablie le premier jour du mois suivant celui où vous reprenez le service actif à plein temps.

Présentation des demandes de règlement

Votre bénéficiaire ou la personne chargée du règlement de votre succession doit communiquer avec le groupe Feuille de paie et administration des avantages sociaux au numéro 514 399-6104 pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Une fois le formulaire dûment rempli, il doit être retourné à la Great-West.

ASSURANCE-VIE DE BASE (CLAUSE DE DÉCÈS ACCIDENTEL)

L'assurance-vie en cas de décès accidentel s'ajoute à votre assurance-vie de base et est versée en un montant forfaitaire si, au cours de la période de garantie, vous vous noyez accidentellement ou êtes victime de blessures accidentelles provoquant, directement et indépendamment de toute autre cause, votre décès dans les 365 jours suivant la date de la ou des blessures.

Si vous êtes en service actif, le montant de votre assurance est égal à votre montant pour l'assurance-vie de base, à condition que votre garantie ait été maintenue en vigueur. L'assurance-vie en cas de décès accidentel est payable à la personne désignée comme bénéficiaire de votre assurance-vie de base.

Maintien en vigueur de la garantie

Invalidité

Si votre assurance-vie de base est maintenue en vigueur, l'assurance-vie en cas de décès accidentel l'est également, jusqu'à concurrence de 12 mois suivant votre dernier jour de travail.

Congé de maternité

Si votre assurance-vie de base est maintenue en vigueur, l'assurance-vie en cas de décès accidentel l'est également, jusqu'à concurrence de 12 mois suivant votre dernier jour de travail.

Mise à pied ou congé autorisé

Dans le cas d'une mise à pied ou de congés autorisés autres que ceux qui sont susmentionnés, si votre assurance-vie de base est maintenue en vigueur en signant et retournant le formulaire d'Entente de paiement des primes, l'assurance-vie en cas de décès accidentel l'est également.

À l'expiration de votre assurance-vie de base, si vous demandez la transformation de votre assurance-vie de base collective en une assurance individuelle, vous pouvez, par la même occasion, demander celle de votre assurance-vie en cas de décès accidentel.

Cessation de la garantie

L'assurance-vie en cas de décès accidentel se termine à la première des dates suivantes :

- la date où vous cessez de souffrir d'une invalidité totale ;
- à la fin du mois au cours duquel vous avez eu 70 ans ;
- la date où votre garantie d'assurance en cas de décès accidentel prend fin en raison de l'âge ou de la retraite ;
- la date où votre assurance-vie prend fin ;
- si vous êtes invalide, 12 mois après le début de votre invalidité, à condition que vous ayez signé et retourné l'Entente de paiement des primes.

Exclusions

Aucun montant d'assurance-vie en cas de décès accidentel n'est versé dans les cas de décès résultant entièrement ou partiellement, directement ou indirectement :

- de blessures causées volontairement ou d'une tentative de suicide, que vous ayez été sain ou sain(e) d'esprit ou non ;
- d'une surdose de stupéfiants ;
- de l'inhalation de monoxyde de carbone ;
- de votre présence à bord de tout type d'avion, de descente d'un avion ou d'exposition à tout genre de risque relié à l'aéronautique, si vous :
 - a) receviez une formation aéronautique ;
 - b) deviez accomplir une tâche reliée à l'avion ;
 - c) voliez en vue d'un saut en parachute ;
 - d) faisiez partie de forces armées dont les membres avaient nolisé l'avion, ou était à ses commandes.
- d'actes hostiles des forces armées quels qu'ils soient.

Présentation des demandes de règlement

Votre bénéficiaire ou la personne chargée du règlement de votre succession doit communiquer avec le groupe Feuille de paie et administration des avantages sociaux au 514-399-6104 pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Il ne faut qu'un seul formulaire pour demander le règlement de l'assurance-vie de base et de l'assurance-vie en cas de décès accidentel. Une fois le formulaire dûment rempli, il doit être retourné à la Great-West.

REMBOURSEMENT DES PRIMES

Si vous faites l'objet d'une mise à pied ou si vous prenez un congé autorisé au cours duquel la Compagnie ne maintient pas en vigueur votre assurance-vie à ses frais, vous pouvez, en signant l'Entente de paiement des primes, conserver cette assurance pendant une période maximale de 12 mois à partir de la fin du mois où vous cessez de travailler.

Vous devez vous procurer, auprès de votre groupe Gestion de la main-d'œuvre (1-800 220-2745), l'imprimé de l'année courante, intitulé *Maintien des avantages sociaux durant un congé*, et suivre attentivement les instructions qui s'y trouvent.

ASSURANCE-VIE FACULTATIVE ET ASSURANCE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION ACCIDENTELS

Assurance-vie facultative - Police n° 155818 souscrite auprès de la Great-West

Le régime vous permet de souscrire en option une assurance-vie temporaire supplémentaire, par tranche de 25 000 \$, jusqu'à un maximum de 250 000 \$. (à partir du 1^{er} mars, 2019).

- Les primes sont réglées par retenues mensuelles sur le salaire.
- Une preuve médicale d'assurabilité est exigée lors de la première demande d'assurance supplémentaire et pour toute tranche supplémentaire demandée ultérieurement.

Assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels (ADMA) - Police n° BSC 902-45-89 souscrite auprès de la Compagnie d'assurance AIG

L'assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels (ADMA) payée par la Compagnie comporte un capital assuré de 100 000 \$. Si vous décédez ou subissez une blessure grave dans le cadre d'un accident directement relié à votre vie professionnelle, l'ADMA prévoit le versement d'un pourcentage déterminé du capital assuré.

Pour obtenir plus de renseignements

Si vous désirez obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la brochure intitulé *Assurance-vie collective facultative et assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels* accessible dans le portail électronique du CN. La Compagnie se réserve le droit d'apporter des modifications ou de mettre fin, à sa discrétion, à l'un ou l'autre des types de garantie décrits dans ce guide.

CHEMIN DE FER ET SYNDICAT SIGNATAIRES

Chemin de fer signataire

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Syndicat signataire

Le syndicat des Métallos unis (MU), section local 2004